



REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

PROJET DE LOI SUR LA
BIODIVERSITE AU BURUNDI

Bujumbura, Novembre 2013

Document élaboré dans le cadre de:

PROJET REVISION DE LA STRATEGIE
NATIONALE ET PLAN D'ACTION SUR LA
DIVERSITE BIOLOGIQUE ET
DEVELOPPEMENT DU 5^{EME} RAPPORT
NATIONAL A LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITE BIOLOGIQUE
PNUE/FEM



PROJET AMELIORATION DE
L'EFFICACITE DU SYSTEME DE GESTION
DES AIRES PROTEGEES POUR LA
CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE
AU BURUNDI A TRAVERS
L'ENGAGEMENT DES PARTIES
PRENANTES



FEM/PNUD



Institut National pour l'Environnement et
la Conservation de la Nature (INECN)
B.P. 2757 Bujumbura
Tél. 257.22234304
Site web: <http://bi.chm-cbd.net>

Bujumbura, Novembre 2013

Le document est posté sur: <http://bi.chm-cbd.net>

EXPOSE DES MOTIFS

I. CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE D'UNE LOI SPECIFIQUE SUR LA BIODIVERSITE

Si la protection de la biodiversité est devenue aujourd'hui une obligation de l'Etat et des pouvoirs publics, elle demeure aussi et avant tout un devoir des citoyens. Pour que ce devoir s'accomplisse en pratique, les pouvoirs publics doivent sans doute élaborer une nouvelle politique intégrant systématiquement les questions de biodiversité dans les autres politiques sectorielles. Ce devoir ainsi imparti à l'Etat se trouve explicité par l'article 6 de la Convention sur la diversité biologique qui demande à chaque partie d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels pertinents. L'article 8 (k) de la même Convention demande aux Etats de formuler ou maintenir en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées.

En 2002, le Sommet Mondial sur le Développement Durable, tenu à Johannesburg, a reconnu que la diversité biologique est « essentielle à notre planète, au bien-être humain, aux moyens de subsistance et à l'intégrité culturelle des populations », et que la Convention est « l'instrument essentiel pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ».

A cette même date, les chefs d'Etat et de Gouvernement ont approuvé l'objectif de 2010 visant une réduction significative du rythme de perte de la biodiversité à l'échelle mondiale, régionale et nationale, en tant que contribution à la réduction de la pauvreté et pour le bénéfice de toutes les formes de vie sur terre.

Or, la biodiversité est en continuelle dégradation. Pourtant, cette biodiversité en disparition au Burundi joue un rôle primordial en fournissant des services écologiques indispensables à la production alimentaire, à la santé et à d'autres aspects de survie et du développement durable. Ces services constituent « des systèmes entretenant la vie ». Par ailleurs, l'Etat est responsable de la conservation de sa diversité biologique et de l'utilisation durable de ses ressources biologiques. En témoignent la Constitution de la République du Burundi qui stipule en son article 35 que l'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ces ressources pour les générations à venir.

Dans le cadre du projet « Révision de la Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de Diversité Biologique et Développement du 5^{ème} Rapport National à la Convention sur la Diversité Biologique », une étude sur le cadre politique, légal et institutionnel en matière de biodiversité a mis en relief la nécessité de mettre en place une loi spécifique sur la biodiversité.

De même, la Stratégie Nationale et Plan d'action sur la biodiversité qui vient d'être révisée met en relief et d'une manière exhaustive les menaces et les causes de dégradation de la biodiversité.

Certes, le Burundi dispose de plusieurs textes de lois notamment la Constitution de la République du Burundi, le Code de l'Environnement, le Code forestier, la loi portant création et gestion des aires protégées du Burundi, la loi portant sur le commerce de faune et de flore sauvages, la loi portant organisation du secteur semencier, la loi relative à la protection industrielle au Burundi, ect...

Même si ces textes légaux semblent appuyer la conservation de la biodiversité, plusieurs lacunes persistent et sont présentés par rapport aux domaines clés identifiés lors des consultations avec les parties prenantes. Les domaines d'identification des lacunes constatées l'ont été sur base des exigences de la convention sur la diversité biologique.

Les domaines retenus sont:

- Cadre institutionnel de gestion de la biodiversité;
- Planification de la gestion de la biodiversité et du suivi;
- Conservation et utilisation durable des espèces et écosystèmes;
- Espèces et organismes causant des menaces à la biodiversité;
- Bioprospection, Accès aux ressources génétiques et partage des avantages et protection des connaissances traditionnelles y associées;
- Recherche et gestion des bases de données en biodiversité;
- Communication, Echange d'informations, Education et sensibilisation du public;
- Etude d'impact environnemental et social;
- Mesures incitatives pour la conservation de la biodiversité.

☉ **Cadre institutionnel de gestion de la biodiversité**

La Convention sur la diversité biologique à travers l'article 6 (b) demande aux parties d'intégrer la conservation et l'utilisation durable dans ses plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents. Le cadre institutionnel en place ne permet pas une intégration des questions de biodiversité dans les différentes politiques et programmes de développement du pays. De même, la responsabilité de conserver les ressources biologiques est partagée entre diverses institutions. Chaque institution chargée de la conservation de la biodiversité possède des missions bien définies qui ne concordent pas forcément avec les obligations de la convention sur la diversité biologique et travaille de façon isolée. Au regard du cadre légal en place, il n'y a pas de disposition légale qui institue un organe de coordination qui puisse orienter l'intégration de la biodiversité dans les politiques de développement.

☉ **Planification de la gestion de la biodiversité et du suivi**

La planification de la gestion de la biodiversité repose en principe sur des outils de planification notamment par la Stratégie nationale et Plan d'Action en matière de diversité biologique, les plans d'aménagement et de gestion des boisements et des aires protégées, les indicateurs de biodiversité et les bases de données en matière de biodiversité.

En interrogeant le cadre légal en place, que ce soit la loi sur la création et gestion des aires protégées, que ce soit le Code de l'Environnement, il n'y a pas de disposition légale qui prévoit une planification intégrée et coordonnée de la biodiversité, qui fournit un cadre pour surveiller le suivi du statut de conservation des divers éléments de la biodiversité. De même, il n'y a pas de disposition qui oblige le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions de préparer régulièrement et de faire adopter une stratégie et un plan d'action national en matière de diversité biologique, surveiller sa mise en œuvre, la réviser, mettre en place des indicateurs de la biodiversité et l'évaluation des progrès accomplis.

☉ **Conservation et utilisation durable des espèces et écosystèmes**

L'article 6 (a) de la Convention sur la diversité biologique demande aux parties d'élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapter à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent; d'intégrer, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

L'article 8 de la même convention demande à chaque partie de réglementer ou gérer les ressources biologiques présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable; de favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel; remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées moyennant entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion.

En analysant le cadre légal en place, on constate que plusieurs textes de loi parlent d'une façon générale de la conservation des espèces et des écosystèmes (Code de l'Environnement, loi portant création et gestion des aires protégées au Burundi).

Cependant quoique ces textes existent, il manque:

- des dispositions qui réglementent la collecte des ressources biologiques, les priorités à considérer dans les actions de conservation in situ et ex situ;
- des dispositions pour la conservation des espèces migratrices alors que le Burundi est partie à la convention de Bonn sur les espèces migratrices;
- des dispositions en rapport avec la conservation des zones humides alors que le Burundi est partie à la Convention Ramsar sur les zones humides;
- des dispositions en rapport avec la conservation des espèces de l'agrobiodiversité;
- des dispositions en rapport avec la gestion de la biodiversité transfrontalière.

☉ **Espèces et organismes causant des menaces à la biodiversité**

Les espèces exotiques envahissantes sont une des principales causes d'érosion de la biodiversité, que ce soit par changements génétiques, détérioration ou modification des habitats, propagation d'agents pathogènes ou de parasites, ou bien par remplacement des espèces indigènes dans la niche écologique que celles-ci occupent. Cet impact environnemental a des répercussions importantes aux niveaux économique et social.

A cet égard, l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique demande à chaque pays partie d'empêcher d'introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

Au niveau du cadre légal, trois textes de loi abordent un peu cette question. Il s'agit d'abord du Code de l'Environnement qui soumet, à travers son article 92, au contrôle la prolifération des espèces nouvelles capables de nuire aux espèces indigènes et aux équilibres naturels.

Il s'agit ensuite de la loi du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées qui prévoit en son article 8 que le Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions prend les mesures nécessaires en vue d'empêcher l'introduction des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats et/ou des espèces.

Il s'agit enfin du décret-loi n°1/033 du 20 Juin 1993 sur la protection des végétaux au Burundi qui organise la protection phytosanitaire.

A travers le cadre légal mentionné ci-haut, il n'y a pas de dispositions qui réglementent l'introduction des espèces exotiques envahissantes au Burundi, les méthodes pour contrôler et éradiquer les espèces exotiques et enfin il n'ya pas encore de dispositions sur la prévention contre les organismes génétiquement modifiés qui constituent des menaces réelles pour la biodiversité.

☉ **Bioprospection, Accès aux ressources génétiques et partage des avantages et protection des connaissances traditionnelles y associées**

L'article 15 de la Convention sur la diversité biologique relatif à l'accès aux ressources génétiques indique que chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

Or dans notre pays, les questions de bioprospection, d'accès et de partage des bénéfices ne sont pas réglementés alors que ce sont des questions d'actualité avec le nouveau Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que la protection des connaissances traditionnelles. Ne disposant pas d'une loi sur aspects évoqués, il y a risque d'exploitation non réglementée de nos ressources biologiques et génétiques. Il sera donc difficile au pays d'offrir un accès contrôlé et juridiquement sûr aux utilisateurs potentiels des ressources biologiques et génétiques disponibles localement.

☉ **Recherche et gestion des bases de données en biodiversité**

L'article 12 de la Convention sur la diversité biologique demande à chaque partie de favoriser et encourager la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable.

En interrogeant le cadre légal en place, il n'y a pas une seule disposition qui soit consacrée à la promotion de la recherche en matière de biodiversité et gestion des bases de données et encore moins de dispositions en rapport avec les mécanismes d'échanges et d'accès aux résultats de la recherche.

☉ **Communication, Echange d'informations, Education et sensibilisation du public**

L'article 13 de la Convention sur la diversité biologique demande aux parties:

- de favoriser et encourager une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet;
- d'assurer la promotion par les médias ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement.

En interrogeant le cadre légal en place, il n'existe pas encore des textes des lois contraignant tous les acteurs vers l'éducation et la sensibilisation du public alors que c'est un aspect important sur lequel il faut insister pour assurer la conservation de la biodiversité. Il n'y a pas non plus de dispositions en rapport avec l'obligation de communiquer, d'échanger des informations, d'éduquer et de sensibiliser le public. Enfin, il n'y a pas de dispositions sur les mécanismes d'accès aux données et informations déjà publiées.

☉ **Etude d'impact environnemental et social**

L'article 14 de la Convention sur la diversité biologique demande à chaque partie d'adopter des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au maximum de tels effets, et, s'il y a lieu, permettre au public de participer à ces procédures.

Le Code de l'Environnement du Burundi et son texte d'application prévoient déjà l'obligation de réaliser des études d'impact environnemental pour les projets susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement.

Cependant, il manque de dispositions sur l'obligation de produire des études d'impacts environnemental et social en rapport avec l'exploitation des ressources biologiques et génétiques. Il manque également des dispositions en rapport avec la gestion des impacts constatés, liés à l'exploitation des ressources biologiques et génétiques. Enfin, il manque une disposition en rapport avec l'audit environnemental pendant l'exploitation des ressources biologiques.

☉ **Mesures incitatives pour la conservation de la biodiversité**

L'article 14 de la Convention sur la diversité biologique demande à chaque partie d'adopter, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.

En faisant une analyse du cadre légal en place par rapport à cette question, il apparaît qu'il n'y a pas encore de dispositions légales sur les mesures incitatives pour encourager la conservation de la diversité biologique; seule la loi sur la création et la gestion des aires protégées y fait allusion à travers l'article 27 qui parle des droits d'usage.

L'élaboration d'une loi spécifique sur la biodiversité tenant compte de la dimension genre, des groupes vulnérables dans la protection de la biodiversité et son application effective est un impératif pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Elle en constitue un texte d'application de la CBD. Cette loi va permettre également de prendre en compte les orientations politiques de la SNPA nouvellement actualisée.

C'est donc pour combler toutes ces lacunes que le présent projet de loi est proposé.

Enfin, la mise en place d'un nouvel instrument juridique de gestion de la biodiversité doit permettre d'introduire dans l'ordre juridique interne burundais, les prescriptions pertinentes contenues dans les différents instruments juridiques internationaux.

II. PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE LOI

Le processus d'élaboration du projet de loi sur la biodiversité a été réalisé en 5 étapes. Dans un premier temps, il a fallu faire une analyse documentaire des rapports d'étude ayant des liens avec la biodiversité. Il s'agit essentiellement du rapport d'étude sur le cadre politique, légal et institutionnel en matière de biodiversité, de la stratégie nationale et plan d'action en matière de diversité biologique, des conventions ratifiées par le Burundi ayant des rapports avec la biodiversité ainsi que les textes de lois en rapport avec la biodiversité. Cette analyse aura permis de mettre en relief toutes les lacunes par rapport aux exigences de la Convention sur la diversité biologique.

Dans un deuxième temps, 3 consultations sectorielles ont été organisées et ont ciblé: (i) les institutions étatiques; (ii) la Société civile, les Associations nationales, les Organisations Non Gouvernementales; (iii) les communautés locales et autochtones.

Ces consultations ont permis de dégager les domaines clés devant être couverts par le projet de loi ainsi que orientations pour chaque domaine.

En troisième temps, il a été procédé à la préparation du projet de loi sur la biodiversité tenant compte des résultats des études faites ainsi que des consultations sectorielles.

Dans un quatrième temps, le projet a été soumis à l'évaluation et prévalidation par un comité de pilotage qui a donné des observations et qui ont été intégrées.

Dans un quatrième temps, le projet a été soumis à un atelier national de validation qui a donné des observations et qui ont été intégrées.

III. STRUCTURE ET ORIENTATION DU PROJET DE LOI

Dans sa structure, le projet de loi s'articule autour de douze chapitres d'importance inégale.

Dans son premier chapitre consacré aux dispositions générales, le projet de loi précise son objet qui est de:

- garantir la préservation et la gestion rationnelle de la biodiversité, au bénéfice des générations présentes et futures;
- intégrer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques, plans et programmes sectoriels;
- promouvoir la participation active de tous les secteurs de la société dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;
- promouvoir l'éducation et sensibilisation du public à la conservation et l'utilisation de la biodiversité;
- valoriser la biodiversité y compris les services éco systémiques.

Le même chapitre indique le champ d'application de la loi qui couvre les composantes de la biodiversité qui se trouvent sous la souveraineté de l'État ainsi que les processus et les activités menées sous sa juridiction ou son contrôle.

Il régit spécifiquement l'utilisation, la gestion de la biodiversité ainsi que les savoirs y associés et la répartition équitable des avantages découlant de l'utilisation des composantes de la biodiversité.

Il prévoit une série de définitions pour avoir une compréhension aisée de ce projet de loi tels l'accès aux ressources génétiques, la Bioprospection, la conservation ex situ, la conservation in situ, jardin botanique, matériel génétique, jardin zoologique, ect.

Il donne enfin des principes fondamentaux devant guider les actions du Gouvernement en matière de gestion de la biodiversité tels le principe de précaution, le principe d'action préventive, le principe pollueur payeur, ect.

Le deuxième chapitre, quant à lui, est consacré au cadre institutionnel de gestion de la biodiversité. Il indique les responsabilités dans la gestion de la biodiversité et de l'agrobiodiversité et les structures d'appui.

Le troisième chapitre est relatif à la planification, aux outils et au suivi de gestion de la biodiversité. En effet, ce chapitre indique comment la planification de la gestion de la biodiversité doit se faire et met en place des outils de planification.

Au niveau du suivi de la gestion de la biodiversité, le chapitre met un accent particulier sur l'utilisation des indicateurs de biodiversité.

Le quatrième chapitre est en rapport avec la conservation et utilisation durable des espèces et écosystèmes naturels en indiquant les responsabilités et interdit les pratiques dommageables à la conservation de la biodiversité.

Concernant la conservation des espèces sauvages, le chapitre met en relief les priorités devant guider le Gouvernement dans les actions de conservation in situ et ex situ sans oublier l'établissement d'une banque de gènes.

Il prévoit plusieurs dispositions visant le contrôle sanitaire des animaux et phytosanitaires sur le territoire national et le paiement des services rendus par les écosystèmes.

Le chapitre met également en relief la nécessité de mener des recherches pour établir le niveau de stock des ressources biologiques, la sensibilisation des populations sur les meilleures pratiques de prélèvement non dégradantes et précise les autorisations requises pour l'exploitation des ressources biologiques se trouvant dans les propriétés privées .

Le même chapitre prévoit des dispositions en rapport avec la détention des animaux sauvages en captivité par des individus ou des établissements en mettant en exergue les capacités qu'ils doivent avoir.

Enfin, le chapitre prévoit des dispositions en rapport avec la collaboration transfrontalière et la coopération avec les Etats voisins dans la mise en œuvre du système de gestion des ressources biologiques partagées, l'exploitation touristique dans la zone transfrontalière, la gestion des animaux migrants ainsi que la lutte contre le braconnage.

Le cinquième chapitre est consacré aux espèces et organismes causant des menaces à la biodiversité et aux écosystèmes. Le chapitre interdit expressément l'introduction des espèces exotiques envahissantes qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces. Le même chapitre insiste sur les actions de sensibilisation et de communication aux espèces exotiques auprès des acteurs clés tout en renforçant le contrôle, la surveillance des principales voies de propagations connues notamment les voies commerciales et touristiques. Il prévoit également des dispositions en rapport avec la mise en quarantaine des spécimens suspects.

Enfin, le chapitre prévoit des dispositions sur le contrôle et la réglementation de l'entrée et l'utilisation des organismes vivants modifiés ainsi que tout mouvement d'un organisme aquatique exotique vers une installation aquacole.

Le sixième chapitre est consacré à la bioprospection, accès aux ressources génétiques et partage des avantages et protection des connaissances traditionnelles y associées. Le chapitre indique les conditions à remplir pour pouvoir s'engager dans la bioprospection, les conditions d'accès aux ressources biologiques ainsi que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques détenues par les communautés autochtones. En même temps, il indique les éléments que doit contenir un accord de partage des avantages ainsi qu'un accord de transfert de matériel.

Etant donné que la bioprospection, l'accès aux ressources biologiques sont des aspects nouveaux et complexes, le chapitre met un accent particulier sur la nécessité de renforcer les capacités des communautés autochtones et locales notamment sur la capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord, l'élaboration des clauses contractuelles types.

Le même chapitre indique les responsabilités quant à la protection des connaissances autochtones et réglemente l'accès aux innovations, pratiques, connaissances des communautés locales ainsi que les droits reconnus aux détenteurs des savoirs traditionnels.

Le septième chapitre est consacré à la recherche et gestion des bases de données en biodiversité et revient aussi sur la coopération avec les autres pays pour renforcer les capacités dans la recherche.

Le chapitre insiste sur la nécessité d'associer les communautés autochtones dans les activités de recherche-bioprospection.

Par rapport à la gestion des bases de données, le chapitre indique la nécessité pour le Ministère de l'Environnement d'initier des actions de collecte des informations et développer une base de données sur les différents groupes taxonomiques tout en mettant en exergue les droits des producteurs de données.

Le huitième chapitre est consacré à la communication, échange d'informations, éducation et sensibilisation du public. Il prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication, d'éducation et de sensibilisation sur la biodiversité et met en exergue les outils pertinents de diffusion adaptés.

Le chapitre insiste sur la nécessité d'intégrer la formation sur la diversité biologique dans les plans d'éducation à tous les niveaux prévus pour atteindre la compréhension de la valeur de la diversité biologique.

Le neuvième chapitre traite les questions en rapport avec l'étude d'impact environnemental et social. Il indique l'obligation de faire une étude d'impact environnemental et social pour des activités envisagées ayant des effets nocifs sur la diversité biologique.

Le dixième chapitre est consacré aux mesures incitatives pour la conservation de la biodiversité. Il explore la panoplie des mesures incitatives positives possibles en faveur de la conservation de la diversité biologique (mécanismes permettant l'accès contrôlé des populations aux ressources biologiques, la fixation des modalités de droits d'usage,ect.), prévoit des mesures incitatives de dissuasion sous forme d'interdictions.

Le même chapitre prévoit la création d'un Fonds pour le financement des actions de conservation de la biodiversité.

Le onzième chapitre est consacré aux dispositions pénales. Il prévoit des dispositions sur la compétence pour poursuivre les infractions ainsi que la procédure. Il prévoit en même temps des peines applicables aux infractions commises.

Le douzième chapitre est consacré aux dispositions diverses et finales et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Il convient de signaler que les questions en rapport avec la coopération, dimension genre, populations autochtones et groupes vulnérables constituent des thèmes transversaux et sont traités dans différents chapitres.

Telle est l'économie de ce projet de loi.

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

PROJET DE LOI N° 1..... DU .../...../2013 SUR LA BIODIVERSITE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi du 25 mai 1983 portant Protection du patrimoine culturel national;

Vu la Loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant Code forestier de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/009 du 29 décembre 1995 portant ratification de la Convention sur la diversité biologique;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/04 du 10 septembre 2002 modifiant le Décret du 28 juillet 2002 relatif à la police sanitaire des animaux domestiques;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal du Burundi;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la protection industrielle au Burundi;

Vu la loi n° 1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du transport lacustre

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages;

Vu la loi n° 1/08 du 23 avril 2012 portant organisation du secteur semencier;

Vu la loi n°1/13 du 10 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

LE CONSEIL DES MINISTRES AYANT DELIBERE;

L'ASSEMBLEE NATIONALE AYANT ADOPTE;

PROMULGUE LA PRESENTE LOI.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1: OBJET DE LA LOI

Article 1:

La présente loi a pour but de:

- a) Garantir la préservation et la gestion rationnelle de la biodiversité, au bénéfice des générations présentes et futures;
- b) Intégrer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques, plans et programmes sectoriels;
- c) Promouvoir la participation active de tous les secteurs de la société dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;
- d) Promouvoir l'éducation et sensibilisation du public à la conservation et l'utilisation de la biodiversité;
- e) Valoriser la biodiversité y compris les services éco systémiques;
- f) Améliorer la gouvernance pour une gestion efficace des composantes de la biodiversité;
- g) Reconnaître les droits découlant des connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques;
- h) Réglementer l'accès aux ressources biologiques et les connaissances traditionnelles y associées;
- i) Promouvoir la coopération nationale, régionale et internationale pour assurer la conservation, l'utilisation durable et la distribution des bénéfices découlant de la biodiversité, en particulier dans les zones frontalières ou de ressources partagées;
- j) Promouvoir l'adoption de mesures incitatives positives pour la conservation de la biodiversité.

SECTION 2: CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article 2:

La présente loi s'applique à la conservation de la biodiversité qui se trouve sous la souveraineté nationale, ainsi que les processus et les activités menées sous sa juridiction ou son contrôle. Elle régit spécifiquement l'utilisation, la gestion de la biodiversité ainsi que les savoirs traditionnels y associés et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation durable des ressources biologiques.

SECTION 3: DEFINITIONS

Article 3:

Au sens de la présente loi, on entend par:

Accès aux ressources génétiques: accès aux ressources génétiques s'entend de l'obtention d'échantillons de matériel biologique et/ou génétique provenant de régions soumises à une juridiction nationale aux fins de recherches sur la conservation et d'applications commerciales et industrielles.

Aire protégée: zone géographiquement désignée, délimitée, réglementée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation

Aquaculture: élevage ou culture d'organismes aquatiques au moyen de techniques conçues pour porter la production de ces organismes au-delà des capacités naturelles de l'environnement et dans un cadre où lesdits organismes demeurent la propriété d'une personne physique ou morale tout au long de leur phase d'élevage et de culture jusqu'au terme de la récolte.

Banque de gènes: est un dispositif de conservation *ex situ* de matériel génétique, qu'il s'agisse de plantes ou d'animaux.

Base de données: un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

Bioprospection: bioprospection s'entend de la collecte, de la recherche et de l'utilisation du matériel biologique et/ou génétique aux fins d'application des connaissances en découlant à des fins scientifiques et/ou commerciales. La bioprospection suppose la recherche de ressources génétiques et biochimiques économiquement intéressantes dans la nature.

Biotechnologie: toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Brevet: un brevet consiste en l'attribution à un inventeur d'un monopole temporaire pour une période limitée durant laquelle celui-ci peut exploiter l'invention à l'abri de toute concurrence directe. En soi, le brevet n'octroie rien. Il n'accorde que le moyen juridique grâce auquel l'inventeur peut interdire à toute autre partie l'utilisation de l'invention. Habituellement le brevet est propre à un pays donné.

Conditions in situ: conditions caractérisées par l'existence de ressources biologiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Conditions convenues d'un commun accord: ensemble de clauses et de conditions convenues entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources génétiques à des fins de prospection.

Conservation ex situ: conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Conservation in situ: conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Consentement préalable donné en connaissance de cause: série de procédures administratives permettant de déterminer s'il convient d'accorder l'accès aux ressources génétiques dans des conditions définies.

Diversité biologique: variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Droits d'usage: sont des droits d'utilisation des ressources naturelles qui sont exercés sans pour autant mettre en danger l'atteinte des objectifs de conservation

Ecosystème: l'écosystème est un complexe dynamique formé de plantes, d'animaux, de champignons et de communautés de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle; des organismes vivant dans un environnement donné, tels qu'une forêt tropicale, un récif corallien ou un lac et la partie physique de l'environnement quiempiète sur ses complexes.

Effets pervers: les effets pervers sont des effets qui proviennent des effets secondaires imprévus de la mise en œuvre des politiques, stratégies ou programmes conçus au départ pour atteindre des résultats de développement ou de lutte contre la pauvreté.

Espèce domestiquée ou cultivée: toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

Espèce indigène: espèce dont tout ou partie de l'aire de répartition naturelle ou des aires de migration habituelle est situé ou était historiquement situé sur le territoire burundais ou qui se développe naturellement sur le territoire burundais.

Espèce menacée: espèce exposée au risque d'extinction sur la base de critères déterminants pour leur survie.

Espèce exotique envahissante: une espèce exotique envahissante est une espèce exotique (c'est-à-dire allochtone ou non indigène) dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes, avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives. L'expression « espèce invasive » est également souvent utilisée en synonyme d'espèce exotique envahissante et a été validée avec ce sens en 2010 par le dictionnaire « Petit Robert ».

Fournisseur de ressources génétiques: s'entend de tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources in situ, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiques, ou prélevées auprès de sources ex situ, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

Habitat: le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

Jardin botanique: un centre de recherche botanique, ainsi qu'une institution d'éducation, édifié sur un vaste terrain où différents végétaux sont conservés, cultivés, étudiés et exposés au public.

Jardin zoologique: un emplacement où sont gardés et présentés des animaux vivants. Il peut s'agir d'échantillons de la faune locale et d'un certain nombre de formes exotiques populaires et instructives.

Matériel génétique: matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Mesure incitative: une mesure incitative pour la conservation de la biodiversité peut être définie comme une motivation désignée et mise en œuvre pour influencer les institutions gouvernementales, le secteur privé, les organisations non-gouvernementales et les populations locales à conserver la biodiversité et à l'utiliser durablement.

Mesure incitative positive: une mesure d'incitation positive est une mesure économique, juridique ou institutionnelle visant à encourager les activités bénéfiques. Les incitations positives peuvent influencer sur la prise de décisions en reconnaissant et récompensant les activités menées en faveur de la conservation et de l'utilisation durable. Par exemple, les incitations positives pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique peuvent être générées par des paiements pour les services rendus par les écosystèmes. Elles peuvent aussi être générées par la gestion communautaire des ressources naturelles.

Mesures incitatives de dissuasion: les mesures incitatives de dissuasion sont des mécanismes visant à décourager les activités nocives ou non durables. Des exemples de mesures dissuasives sont les frais d'utilisation ou des taxes de pollution.

Organisme génétiquement modifié: toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, c'est-à-dire les plantes, les animaux, les micro-organismes, (y compris les virus, bactéries, champignons), les cultures cellulaires, tous les vecteurs de transfert de gènes (plasmides, virus, chromosomes artificiels) ainsi que des entités génétiques sous forme de séquences d'acide désoxyribonucléique (ADN), dont le matériel génétique a été modifié par des techniques biotechnologiques modernes.

Paiement des services rendus par les écosystèmes: c'est un mécanisme consistant à faire rémunérer les différents services de manière à garantir la pérennité des écosystèmes et donc la durabilité des activités économiques en résultant.

Quarantaine: tout système de mesures visant à empêcher l'introduction et/ou la propagation des maladies des végétaux, des produits végétaux et des animaux pouvant se concrétiser par la surveillance préventive des végétaux, produits végétaux et animaux, quels que soient leur état et leur localisation et, notamment, toutes les opérations de contrôle sanitaires portant sur les végétaux, produits végétaux, emballages et animaux.

Répartition des avantages: répartition des avantages s'entend du partage équitable, dans des conditions convenues d'un commun accord, des avantages découlant de l'utilisation du matériel biologique et/ou génétique avec le fournisseur du matériel.

Ressources biologiques: les ressources biologiques comprennent les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Ressources génétiques: matériel génétique ayant une valeur réelle ou potentielle. Il s'agit de tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre porteur de caractères héréditaires fonctionnel.

Utilisation durable: utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Savoirs traditionnels: Dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique, cette expression est utilisée pour faire référence aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Services éco systémiques: sont les bénéfices que les hommes tirent des écosystèmes. Ils représentent les bienfaits, directs et indirects, que retire l'homme de la nature.

Spécimen: tout animal, toute plante ou tout organisme vivant ou mort.

SECTION 4: PRINCIPES GENERAUX POUR LA GESTION DE LA BIODIVERSITE

Article 4:

Les ressources biologiques du pays doivent être protégées, conservées, gérées et utilisées pour un développement durable pour répondre de façon équitable aux besoins de générations actuelles et futures. A cet effet, les principes ci-après s'appliquent:

- a) Le principe de précaution, en vertu duquel des mesures préventives doivent être prises quand il existe des motifs pour s'inquiéter d'une activité réelle ou destinée à s'implanter sur le territoire qui puisse entraîner un impact préjudiciable;
- b) Le principe d'action préventive, en vertu duquel des mesures doivent être prises afin d'empêcher l'apparition d'impacts préjudiciables, et s'appliquent de façon opportune aux causes réelles ou potentielles des impacts préjudiciables;
- c) Le principe de participation, en vertu duquel les personnes physiques et les communautés concernées et affectées doivent participer, aux processus de prises de décision et à la gestion des activités qui affectent les ressources biologiques du pays, avoir accès aux informations possédées par les pouvoirs publics concernant les ressources biologiques qui leur permettent d'exercer effectivement leurs droits;
- d) Le principe de partage équitable des bénéfices en vertu duquel les communautés locales sont autorisées à prendre part aux bénéfices tirés des ressources biologiques locales;
- e) Le principe pollueur payeur, en vertu duquel les coûts de la prévention, du contrôle et des mesures de réduction de la pollution sont à charge du pollueur.

CHAPITRE 2: CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DE LA BIODIVERSITE

Article 5:

La responsabilité de la gestion et de la conservation de la biodiversité sauvage incombe au Ministère ayant l'environnement dans ses attributions tandis que celle relative à l'agrobiodiversité incombe au Ministère ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions conformément au cadre réglementaire fixant la structure, le fonctionnement et les missions du Gouvernement.

Article 6:

Dans l'accomplissement de leur mission visée à l'article 5, le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions et celui ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions s'appuient sur les services techniques sous leur tutelle.

De même, ils travaillent constamment en collaboration et en concertation avec les autres Ministères dont les attributions peuvent avoir une incidence sur la biodiversité. Ils impliquent également les autres acteurs, notamment le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les communautés locales.

Article 7:

En vue de faciliter l'intégration des questions de biodiversité dans les politiques, plans et programmes de développement au niveau sectoriel, il est mis en place par décret une Plateforme interministérielle à la Présidence de la République réunissant les Ministères impliqués dans la gestion de la Biodiversité.

Article 8:

La Plateforme interministérielle a pour mandat de:

- a) orienter l'intégration des questions de biodiversité dans les politiques, plans et programmes de développement;

- b) inciter la prise en compte de la biodiversité dans les politiques, les programmes, les stratégies et les plans d'actions nationaux de différents secteurs;
- c) faire les rapports interministériels pour le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de diversité biologique;
- d) prendre des décisions le cas échéant sur rapport du comité national de biodiversité.

Les modalités de fonctionnement de cette plate forme sont déterminées par un Décret.

Article 9:

Aux fins d'assister le Ministre chargé de l'Environnement dans sa mission de préparation et de mise en œuvre de la politique nationale en matière de biodiversité et en vue de coordonner et faciliter par une approche consultative l'action gouvernementale en la matière , il est mis en place par Décret un comité national chargé de la biodiversité .

Les modalités de fonctionnement de cet organe sont fixées par Décret.

Article 10:

Le comité national de biodiversité a pour mandat de:

- (a) suivre et évaluer les activités dans le domaine de la biodiversité;
- (b) inciter les ONGs et le public à participer à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de diversité biologique;
- (c) collaborer avec d'autres comités existants ayant trait avec l'environnement;
- (d) donner des orientations techniques et scientifiques au Gouvernement;
- (e) identifier les besoins en renforcement des capacités .

Article 11:

En vue de rendre le comité national de biodiversité plus opérationnel et selon que de besoin, il sera créé par Ordonnance Ministérielle des comités provinciaux et communaux de biodiversité.

Article 12:

Les comités provinciaux et communaux de biodiversité ont pour mandat de:

- a) suivre et évaluer les activités dans le domaine de la biodiversité;
- b) inciter les ONGs et le public à participer à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de diversité biologique;
- c) collaborer avec d'autres comités existants ayant trait avec l'environnement;
- d) donner des orientations techniques et scientifiques à la Province et à la Commune;

- e) veiller à ce que les Communes intègrent les questions de biodiversité dans les Plans Communaux de Développement Communautaires;
- f) identifier les besoins en renforcement des capacités.

Article 13:

En vue d'asseoir une bonne gouvernance dans la gestion de la biodiversité, le Gouvernement encourage la création d'un observatoire indépendant sur la biodiversité devant servir d'organe de pression et de régulation dans le domaine.

Article 14:

L'observatoire indépendant a pour mandat de:

- a) Collecter et diffuser les informations, études et recherches au Burundi, en liaison avec les établissements et instituts de recherche en biodiversité,
- b) Dénoncer les pratiques dommageables à la protection de la biodiversité et les violations de la loi;
- c) Elaborer chaque année à l'intention du Gouvernement un rapport d'informations pouvant comporter des recommandations sur les mesures de prévention de risque de perte de la biodiversité.

Le mode de fonctionnement de cet organe sera précisé dans l'acte de création.

CHAPITRE 3: PLANIFICATION, OUTILS ET SUIVI DE GESTION DE LA BIODIVERSITE

SECTION 1: PLANIFICATION INTEGREE DANS LA GESTION DE LA BIODIVERSITE

Article 15:

En vue d'assurer une planification intégrée et coordonnée dans la gestion de la biodiversité, le Gouvernement:

- a) élabore des outils de gestion, de planification et de suivi pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- b) intègre la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents au niveau national et infranational.

SECTION 2: OUTILS DE PLANIFICATION DE LA BIODIVERSITE

Article 16:

La planification de la gestion de la biodiversité repose sur des outils de planification notamment par la Stratégie nationale et Plan d'Action en matière de diversité biologique, les plans d'aménagement et de gestion des boisements et des aires protégées, les indicateurs de biodiversité et les bases de données en matière de biodiversité.

Article 17:

L'élaboration des outils de planification se fait conformément au cadre réglementaire fixant la structure, le fonctionnement et les missions du Gouvernement.

Article 18:

La stratégie nationale et plan d'action en matière de biodiversité définit les orientations générales du Gouvernement en matière de gestion de la biodiversité.

Elle est préparée régulièrement par le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions qui la fait adopter par le Gouvernement.

Article 19:

Sans préjudice des dispositions de la loi n°1/10 du 30 Mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi, il est obligatoire d'élaborer pour chaque aire protégée ou boisement quelconque de 10 ha au moins un plan de gestion et d'aménagement assorti des indicateurs de performance et d'impact.

Article 20:

Le Ministère en charge des aires protégées et des boisements veille au respect de la mise en œuvre des plans de gestion des ressources biologiques ainsi que le suivi des indicateurs y relatifs.

Article 21:

En vue de faciliter une planification de la gestion de la biodiversité, le Ministère en charge de l'environnement élabore et utilise des indicateurs de biodiversité.

SECTION 3: SUIVI DE LA GESTION DE LA BIODIVERSITE

Article 22:

Le suivi de la gestion de la biodiversité se fait sur base des indicateurs permettant notamment d'afficher des régions névralgiques de la biodiversité, les zones présentant une concentration de biodiversité à protéger.

A cet effet, le Ministère en charge de l'environnement veille à l'actualisation et à l'utilisation de ces indicateurs.

Article 23:

Le Ministère en charge de la conservation de la nature procède régulièrement à des inventaires des espèces animales et végétales sauvages, établit des cartes de leur distribution et abondance, et procède régulièrement à leur révision, dans le but de faciliter la surveillance continue du statut de ces espèces et de leurs habitats, en vue de:

- a) fournir des normes appropriées pour les décisions à prendre sur leur conservation et utilisation;
- b) identifier et publier les espèces qui sont menacées, ou qui risquent de l'être, indiquer le niveau de menace et de leur assurer en conséquence une protection appropriée;

- c) identifier et publier les espèces qui sont migratrices ou grégaires et préciser les zones de regroupement et assurer une protection appropriée.

Article 24:

En vue de faciliter le suivi de la gestion de la biodiversité, le Ministère en charge de l'environnement élabore et met en œuvre un Plan stratégique de renforcement des capacités dans le domaine de la biodiversité spécialement dans l'élaboration et l'utilisation des indicateurs de biodiversité.

Article 25:

En vue d'empêcher la disparition des espèces locales de l'agrobiodiversité, le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions procède régulièrement à leur inventaire et fait le suivi de ces dernières.

CHAPITRE 4: CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DES ESPECES ET ECOSYSTEMES NATURELS

SECTION 1: CONSERVATION DES ECOSYSTEMES NATURELS

Sous-section 1: Maintien des écosystèmes naturels

Article 26:

Sans préjudice des dispositions de la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi et de la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi, le Gouvernement assure la conservation des écosystèmes naturels par l'établissement d'un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique.

Article 27:

Le maintien des processus écologiques est une obligation de l'État et des citoyens. A cet effet, le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions utilise les mécanismes reconnus internationalement comme les évaluations d'impact, les systèmes d'interdiction, permis et incitations.

Article 28:

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement. Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences et les mesures de leur atténuation.

Article 29:

Dans le but de renforcer la conservation de certaines espèces notamment les oiseaux d'eaux, le Gouvernement désigne des zones humides appropriées à inclure dans la liste des zones humides d'importance internationale dans le cadre de la Convention Ramsar sur les zones humides. En même temps, il encourage la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides, à leur flore et à leur faune tout en favorisant la formation de personnel compétent pour mener des études, la gestion et la surveillance des zones humides.

Article 30:

Sans préjudice des dispositions la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi et de la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi, est interdit tout acte susceptible de porter atteinte aux écosystèmes riches en biodiversité ou fragiles tels les feux de brousse, la pollution, la déforestation, l'introduction des espèces exotiques, la coupe illicite du bois, la chasse.

Article 31:

Est interdite toute activité tendant à détruire toute zone humide déjà inscrite dans la liste des zones humides d'importance internationale ainsi que la biodiversité y associée.

Article 32:

Sans préjudice des dispositions la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi et de la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi, est interdit toute activité visant à déstabiliser ou détruire les zones, habitats ou sites ayant accueilli temporairement ou définitivement des populations importantes d'espèces d'animaux, d'oiseaux, de reptiles, des mammifères et des batraciens plus particulièrement.

Sous-section 2: Restauration des écosystèmes naturels

Article 33:

L'Etat a l'obligation de restaurer les écosystèmes naturels dégradés en vertu des engagements pris dans le cadre de traités internationaux mais aussi de la politique et de la législation nationale pour maintenir les services écosystémiques.

La restauration écologique des écosystèmes naturels dégradés permet de restaurer des valeurs naturelles de l'écosystème relatives à la structure et à la fonction de l'écosystème

Article 34:

Toute action de restauration d'un écosystème dégradé doit veiller à ne pas nuire à ce dernier en tenant compte notamment des aspects suivants:

- a) la restauration doit être nécessaire;
- b) la restauration doit être faisable d'un point de vue pratique, économique et social et;
- c) il ne doit pas exister de risque sérieux d'effets secondaires néfastes, ce qui requiert une analyse d'impact méticuleuse.

Article 35:

Toute décision de restaurer un écosystème doit se baser sur la preuve nette que la dégradation écologique est bien réelle et que les valeurs de l'écosystème ne pourront pas se rétablir par les seuls processus naturels.

En tout état de cause, le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions doit envisager d'utiliser la restauration d'espèces indigènes non envahissantes comme moyen de remplacer ou de contrôler les espèces exotiques envahissantes.

SECTION 2: CONSERVATION DES ESPECES SAUVAGES

Sous-section 1: Conservation *in situ*

Article 36:

La conservation *in situ* des espèces sauvages se fait au sein des espaces classés officiellement sous forme de parc national, réserve naturelle, paysage protégé ou monument naturel.

Article 37:

Dans les actions de conservation *in situ* des espèces, le Ministère en charge de la conservation de la nature est guidé par les priorités suivantes:

- a) Espèces avec une population réduite ou en danger d'extinction;
- b) Les espèces dont les populations sont très fragmentées;
- c) Les espèces ou populations ayant une valeur économique, scientifique, religieuse, culturelle, actuelle ou potentielle;
- d) Les espèces sauvages apparentées à des espèces cultivées ou domestiquées, qui peuvent être utilisés pour la reproduction;
- e) Les espèces uniques pour le Burundi et endémiques.

Article 38:

Sans préjudice des dispositions de la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi et de la loi n°1/17 du 10 Septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvage, sont interdits:

- a) la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement d'animaux, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;
- b) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces sauvages menacées, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;
- c) la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier aux espèces animales ou végétales sous protection.

Article 39:

Sans préjudice des dispositions de la loi n°1/17 du 10 Septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvage, le Ministère en charge de l'environnement dresse et actualise régulièrement une liste des espèces menacées d'extinction avec leur statut tout en précisant les différents niveaux de menace.

Article 40:

En vue d'assurer la conservation des espèces migratrices et éviter que ces dernières ne deviennent menacées, le Gouvernement:

- a) publie la liste des espèces reconnues migratrices et leurs habitats;
- b) accorde une protection aux espèces migratrices figurant à l'annexe I de la Convention de Bonn à laquelle le Burundi est partie;
- c) conclue des accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices énumérées à l'annexe II ;
- d) protège les couloirs de migration ainsi que les sites d'accueil non établis en zones protégées pendant les périodes de migration et de repos sur son territoire.

Article 41:

Lorsque des espèces d'oiseaux sont identifiées dans un site considéré déjà comme zone de repos, de transit et de nidification, le Gouvernement veille à ce que ces sites soient soumis à des mesures spéciales de protection.

Article 42:

Sans préjudice des dispositions de l'article 40 de la présente loi et en vue de respecter les engagements internationaux pris par le Burundi, est interdite toute activité de nature à porter atteinte aux espèces migratrices qui passent au Burundi.

Article 43:

En vue d'assurer une protection des espèces migratrices menacées, est interdit tout acte pouvant constituer un obstacle à la migration des espèces.

Sous –section 2: Repeuplement avec des espèces introduites

Article 44:

Lorsque le Gouvernement décide de faire un repeuplement d'une aire protégée quelconque, il prend en compte les éléments suivants:

- a) penser aux exigences des espèces cibles en matière d'habitat et d'écologie, y compris les espèces qui vivent avec elles, en symbiose ou non (telles que des organismes microbiens, des champignons, d'autres plantes et animaux) et qui composent la communauté écologique.

- b) évaluer les éventuelles interactions négatives qui pourraient survenir avec d'autres espèces suite aux réintroductions, notamment des risques de transmission de maladies et de parasites, et la possibilité d'introduire des espèces envahissantes lors de la transplantation et de l'introduction de populations sauvages.
- c) veiller à une diversité génétique suffisante (et/ ou à des populations fondatrices suffisamment importantes) pour permettre à l'avenir l'existence de populations viables et résilientes
- d) préparer des plans individuels de rétablissement d'espèces dans le contexte plus général des objectifs de la restauration d'aires protégées.

Article 45:

Toute décision de repeuplement doit s'assurer que les parties prenantes de l'intérieur et de l'extérieur d'une aire protégée qui pourraient être affectées par des réintroductions d'espèces sont correctement informées et impliquées, pour qu'elles soutiennent les efforts de réintroduction.

Sous-section 3: Conservation *ex-situ*

Article 46:

La Conservation de composantes de la diversité biologique hors de leurs habitats naturels à des fins de reproduction ou pour maintenir un stock génétique se fait sous forme de parcs zoologiques, d'aquarium, de jardins botaniques, de collections de matériel génétiques de taxons sauvages. Le service en charge de la conservation de la nature publie et fait le suivi des normes de conservation des espèces *ex-situ*.

Article 47:

Sans préjudice des dispositions de la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi et en vue d'assurer la conservation *ex situ* des éléments de la diversité biologique, le Gouvernement:

- a) met en place et entretient des installations de conservation *ex situ* et de recherche sur les plantes, les animaux et les microorganismes;
- b) régleme et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation *ex situ* de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces *in situ*.

Article 48:

Dans les actions de conservation *ex situ* des espèces, le Ministère en charge de la conservation de la nature est guidé par les priorités suivantes:

- a) Les espèces avec des populations réduites ou en danger d'extinction;
- b) Les espèces ayant une valeur scientifique ou économique singulière, actuelle ou potentielle;
- c) Les espèces, populations et le matériel génétique approprié pour la culture, la domestication ou la reproduction;

- d) Les espèces, populations, avec des utilisations très précieuses lié aux nécessités socio-économiques, culturelles locales ou nationales ou religieuse;
- e) Les espèces qui remplissent une fonction essentielle dans les chaînes alimentaires et le contrôle naturel des populations;
- f) Les espèces uniques pour le Burundi et endémiques.

Article 49:

Sans préjudice des dispositions de la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi, des privés peuvent mettre en place des arboretums et jardins botaniques. Les modes de gestion et de suivi de ces installations se font suivant des memoranda d'accord entre l'organisme en charge de la conservation de la nature et ces privés.

Sous-section 4: Maintien des animaux en captivité

Article 50:

Nul ne peut détenir des animaux en captivité que s'il a obtenu une autorisation écrite de l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Il en est de même pour l'établissement d'un jardin botanique.

Article 51:

Pour l'obtention d'une autorisation d'exploitation, les détenteurs des animaux en captivité doivent:

- a) participer à la recherche dont les avantages bénéficient à la conservation des espèces et/ou à l'échange d'informations en matière de conservation des espèces et/ou à la reproduction en captivité (repeuplement, réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages, etc.);
- b) éduquer et sensibiliser le public à la conservation de la biodiversité (renseignements sur les espèces et leurs habitats naturels);
- c) détenir les animaux de façon à répondre à leurs besoins biologiques et à assurer la conservation des différentes espèces (aménagement des enclos selon l'espèce, soins vétérinaires adaptés, nutrition, etc.);
- d) empêcher que certains animaux ne s'échappent et empêcher l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs;
- e) tenir à jour le registre des animaux détenus en sein de l'établissement approprié aux espèces enregistrées;
- f) accepter de recevoir des visites de l'organisme en charge de la conservation de la nature et de fournir un rapport annuel à ce dernier.

Article 52:

Les autorités compétentes procèdent à une inspection avant d'accorder, de refuser ou de proroger une autorisation ou de la modifier sensiblement.

En cas de non-respect des exigences légales, l'accès au jardin zoologique ou à une partie de celui-ci est interdit au public par l'autorité compétente.

En cas de fermeture du jardin zoologique, même partielle, l'autorité compétente veille à ce que les animaux concernés soient traités ou déplacés dans des conditions appropriées et compatibles avec les dispositions de la présente loi.

Article 53:

Les responsables des établissements d'élevage d'animaux sauvages doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux, délivré par l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Article 54:

Pour obtenir le certificat de capacité, le requérant doit présenter à l'organisme en charge de la conservation de la nature une demande précisant son identité et le type de qualification générale ou spéciale sollicitée.

La demande doit être accompagnée:

- a) Des diplômes ou certificats justifiant des connaissances du candidat ou de son expérience professionnelle;
- b) De tout document permettant d'apprécier la compétence du candidat pour assurer l'entretien des animaux ainsi que l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille.

Article 55:

Le certificat de capacité peut être accordé pour une durée indéterminée ou limitée. Il peut être suspendu ou retiré, après que son détenteur a été mis à même de présenter ses observations. Le certificat de capacité mentionne les espèces ou groupes d'espèces et le type d'activités pour lesquels il est accordé, ainsi, éventuellement, que le nombre d'animaux dont l'entretien est autorisé. Le bénéficiaire du certificat peut demander sa modification, laquelle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 56:

En vue décourager le braconnage des animaux sauvages dans le pays, les institutions publiques en charge de la conservation de la nature veillent à opérer des saisies des animaux sauvages trouvés en dehors des zones protégées ou n'ayant pas été acquis légalement.

Article 57:

Le propriétaire ou le détenteur d'animaux sauvages élevés en captivité est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'activité d'élevage suivant les règles de droit commun.

SECTION 3: CONSERVATION DE L'AGROBIODIVERSITE

Sous-section 1: Conservation dans les agroécosystèmes

Article 58:

Dans le cadre des programmes de conservation de l'agrobiodiversité, le Ministère de l'Agriculture veille à sauvegarder des espèces locales qui sont plus adaptées génétiquement à leur milieu sous forme de pool génétique pour des fins de croisement avec les espèces exotiques introduites.

A cet effet, il veille notamment à:

- a) Faire des recherches sur l'incorporation des espèces autochtones dans le système de production national;
- b) Faire des études complètes de caractérisation des ressources génétiques locales;
- c) Mettre en place des systèmes de conservation des ressources génétiques locales dans les systèmes nationaux de recherche;
- d) Valoriser les potentialités de production des espèces génétiques locales dans les travaux d'amélioration pour répondre aux besoins des utilisateurs;
- e) Initier les approches participatives de conservation *in situ* par les communautés en y intégrant les organisations non gouvernementales;
- f) Encourager la synergie entre le secteur public et non gouvernemental, entre scientifiques et agriculteurs pour la sauvegarde des ressources génétiques locales.

Article 59:

En vue de garantir la conservation des ressources phylogénétiques et éviter que ces dernières ne disparaissent, les activités en rapport avec le contrôle de la qualité et de la certification des semences, la production, l'importation et la commercialisation des semences sont régies par la loi portant organisation de secteur semencier.

Article 60:

Sans préjudice des dispositions de la loi phytosanitaire et afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination et/ou l'établissement d'organismes nuisibles sur le territoire national, il est interdit de faire entrer dans le pays des organismes reconnus nuisibles par quelque moyen que ce soit.

Article 61:

Il est fait obligation aux particuliers qui pénètrent sur le territoire national par quelque moyen que ce soit, et transportant avec eux ou dans leurs bagages des végétaux, des produits végétaux ou des végétaux destinés à la multiplication, de les déclarer à l'autorité administrative chargée de la protection des végétaux.

Article 62:

Sans préjudice des dispositions de la loi relative à la police sanitaire des animaux domestiques et en vue de protéger les animaux domestiques de maladies quelconques, le Ministre en charge de l'élevage prend:

- a) des mesures générales et spéciales en cas d'apparition de maladies contagieuses;
- b) des mesures sanitaires relatives aux mouvements des animaux à l'intérieur du pays;
- c) des mesures sanitaires relatives à l'importation et au transit des animaux vivants.

Sous-section 2: Conservation hors agroécosystèmes

Article 63:

En vue de conserver la biodiversité agricole et animale, le Gouvernement met en place des banques de gènes qui sont utilisées pour stocker et conserver les ressources génétiques des principales plantes cultivées, des espèces sauvages apparentées et des races locales pour les animaux.

Les gènes des espèces prouvées comme résistantes aux maladies doivent être conservés dans ces banques, même si elles sont jugées moins productives.

A ce titre, le Gouvernement encourage les institutions de recherche à mener des recherches pouvant aboutir à de nouvelles cryobanques de matériel végétal et animal.

SECTION 4: UTILISATION DES ECOSYSTEMES NATURELS

Article 64:

Les écosystèmes naturels doivent être utilisés rationnellement de façon à pérenniser leurs fonctions qui comprennent:

- a) les services d'approvisionnement, désignant les biens produits par les écosystèmes et consommés par l'être humain;
- b) les services de régulation, désignant les services environnementaux ayant un impact positif sur le bien-être humain;
- c) les services informationnels ou cultures, désignant les bénéfices immatériels que l'être humain tire de la nature en termes de santé, de loisirs, de connaissance, de plaisir esthétique, de liberté, et d'identité;
- d) les services de support ou de maintien, désignant les services de pérennisation des services écosystémiques et de la biodiversité.

Article 65:

En vue de permettre une utilisation rationnelle des écosystèmes naturels, il est institué un paiement des services rendus par les écosystèmes naturels entrant dans le commerce ou constituant des intérêts pour un groupe particulier à l'endroit des institutions bénéficiant des fonctions écologiques des aires protégées à l'intérieur de ces dernières ou en milieu riverain.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont déterminées dans un Décret d'application.

Article 66:

Est interdit toute activité de nature à porter atteinte aux écosystèmes naturels et entraver leur fonctionnement naturel.

Article 67:

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires existantes en matière de tourisme au Burundi, toute activité touristique doit être menée dans les conditions suivantes:

- a) Respecter les consignes donnés par l'organisme en charge de la conservation de la nature et celui en charge du tourisme;
- b) Ne pas causer des impacts sur les habitats, les espèces et les aires protégées;
- c) Respecter et contribuer à la promotion des valeurs culturelles du Burundi;
- d) Préserver l'environnement conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des Conventions internationales ratifiées par le Burundi.

SECTION 5: UTILISATION DURABLE DES ESPECES

Article 68:

En vue de garantir une utilisation durable des espèces, les institutions publiques en charge de la gestion de la biodiversité mettent au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

A cet effet, des plans d'exploitation rationnelle de certaines ressources et des mesures d'accompagnement doivent être envisagées.

Article 69:

La délivrance des permis d'exploitation des ressources biologiques doit se faire en se référant au plan de gestion et normes d'exploitation.

Les organismes en charge de la conservation de la nature s'attachent à assurer la sensibilisation des populations sur les meilleures pratiques de prélèvement et conservation non dégradantes.

Article 70:

En vue d'assurer une gestion et une utilisation durable des ressources biologiques du pays, l'organisme en charge de la conservation de la nature, en concertation avec les autres partenaires, développe la recherche pour établir le niveau de stock des ressources biologiques.

Article 71:

En vue de garantir une utilisation durable des ressources biologiques autochtones se trouvant dans les exploitations familiales, il est interdit de procéder à leur exploitation sans une autorisation préalable de l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Article 72:

Sans préjudice des dispositions de la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi et de la loi n°1/17 du 10 Septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvage , il est interdit de procéder au prélèvement des espèces de faune et de flore sauvages dans et en dehors des aires protégées sans l'autorisation préalable de l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Article 73:

Pour le cas des prélèvements qui sont opérés à des buts de recherche par des personnes physiques ou morales étrangères et qui ont reçu l'autorisation de l'organisme en charge de la conservation de la nature, les spécimens récoltés restent propriété du pays et doivent être retourné au pays accompagné de leur identité après la recherche.

Article 74:

Sans préjudice de la loi n°1/17 du 10 Septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvage, il est interdit d'acheter ou de faire le commerce de spécimens des espèces figurant à l'annexe I de la Convention CITES.

Article 75:

Sans préjudice des dispositions de la loi portant commerce de faune et de flore sauvages, l'importation de spécimens d'espèces menacées d'extinction est soumise à:

- a) la présentation d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination ou d'une notification d'importation; et
- b) la réalisation des vérifications nécessaires.

Article 76:

Sans préjudice des dispositions de la loi n°1/17 du 10 Septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvage, l'exportation ou la réexportation de spécimens d'espèces menacées d'extinction est soumise à:

- a) la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens; et
- b) la réalisation des vérifications nécessaires

SECTION 6: GESTION DE LA BIODIVERSITE TRANSFRONTALIERE

Article 77:

En vue d'assurer la gestion de la biodiversité transfrontalière, le Gouvernement s'emploie à:

- a) promouvoir la collaboration transfrontalière et la coopération avec les Etats voisins dans la mise en œuvre du système de gestion des ressources biologiques partagées;
- b) encourager les partenariats afin de promouvoir une grande participation dans la gestion des écosystèmes partagés grâce à la coopération dans la recherche écologique, le monitoring, la planification et la gestion de ces écosystèmes;
- c) développer des stratégies communes et des mécanismes transfrontaliers afin de lutter contre les menaces qui pèsent sur la biodiversité transfrontalière.

Article 78:

Sans préjudice des dispositions de la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi, l'Etat participe, à travers des accords bilatéraux ou multilatéraux, à la gestion concertée de la biodiversité transfrontalière.

De même, il s'engage à évaluer et contrôler les activités susceptibles d'altérer considérablement la préservation et l'exploitation durable de la faune et de la flore sauvages, afin d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs sur ces dernières.

Article 79:

En vue de garantir la bonne gestion de la biodiversité dans la zone transfrontalière, l'Etat coopère avec les pays riverains par le biais des protocoles d'accords ou des protocoles de collaboration notamment pour l'exploitation touristique dans la zone transfrontalière, la gestion des animaux migrateurs ainsi que la lutte contre le braconnage.

Article 80:

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du transport lacustre, il est interdit de déverser toute substance nocive susceptible de causer des dommages à la biodiversité des ressources en eau partagée.

Il en est de même des activités susceptibles d'altérer la biodiversité terrestre transfrontalière.

CHAPITRE 5: INTRODUCTION DES ESPECES ET ORGANISMES CAUSANT DES MENACES A LA BIODIVERSITE ET AUX ECOSYSTEMES

SECTION 1: INTRODUCTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Article 81:

Sans préjudice des dispositions de la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi et de la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi, il est interdit d'introduire les espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces.

Article 82:

En vue d'assurer une lutte contre les espèces envahissantes au Burundi, le Ministre en charge de l'Environnement publie régulièrement une liste nationale des espèces envahissantes à laquelle les dispositions du présent chapitre s'appliquent.

Article 83:

Le contrôle et l'éradication d'une espèce envahissante inscrite doivent être effectués au moyen des méthodes appropriés pour les espèces concernées et l'environnement dans lequel elle se produit.

Article 84:

Toute mesure prise pour contrôler et éradiquer une espèce envahissante inscrite doit être exécutée avec prudence et d'une manière qui pourrait nuire le moins possible à la biodiversité, à l'environnement et à la santé humaine.

Article 85:

En vue d'assurer une lutte contre les espèces exotiques, le Gouvernement, à travers le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions mène des actions de sensibilisation et de communication aux espèces exotiques auprès des acteurs clés afin de leur expliquer la problématique et les enjeux de la lutte.

Article 86:

Dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques préjudiciables, Ministère ayant l'environnement dans ses attributions veille à ce que les écosystèmes vulnérables bénéficient des mesures prioritaires de prévention lorsqu'ils abritent une biodiversité remarquable qui pourrait être mise en péril par l'introduction.

SECTION 2: INTRODUCTION INTENTIONNELLE

Article 87:

L'introduction intentionnelle d'une espèce exotique ne peut être autorisée que si les effets bénéfiques sur l'environnement supplantent les effets défavorables, réels et potentiels. L'introduction intentionnelle d'une espèce exotique ne doit pas être autorisée si l'expérience, ailleurs, a prouvé que le résultat probable serait l'extinction ou un appauvrissement grave de la diversité biologique.

L'introduction intentionnelle d'une espèce exotique ne peut être envisagée que lorsqu'il est établi qu'aucune espèce indigène ne peut remplir le rôle que l'on veut confier à l'espèce exotique.

Article 88:

En vue d'aider à la prise de décision en matière d'introductions des espèces, les permis d'introduction d'espèces exotiques sont rendus obligatoires. Le système de permis inclue notamment les éléments suivants:

- a) une indication claire des espèces qui sont soumises à la délivrance d'un permis;

- b) des indications claires sur les informations que le demandeur doit présenter;
- c) accès public à l'information sur les demandes, les critères, les auditions et les décisions;
- d) analyses du risque et études d'impact sur l'environnement, fondées sur des principes et des données scientifiques;
- e) mise à disposition de données objectives et techniquement valables pour aider les responsables lors de l'examen des demandes de permis;
- f) possibilité de mise sous condition des permis (surveillance continue, plans d'urgence, procédures de confinement);
- g) possibilité de faire payer les coûts de la procédure de délivrance du permis par le demandeur;
- h) sanctions en cas d'infractions et de non-respect des dispositions liées au permis

Article 89:

Lors de l'octroi d'un permis d'introduction, il est assorti des conditions notamment la mise en place d'un plan d'atténuation, de procédures de surveillance continue, de contraintes de confinement et de plans d'urgence.

Dans de tels cas, l'autorisation d'importer des espèces exotiques est accordée pour une période d'essai d'un an, pendant laquelle l'activité fait l'objet d'une surveillance continue. Le permis conditionnel ne peut devenir définitif que si des résultats satisfaisants sont obtenus à l'issue de l'épreuve.

Article 90:

En vue de limiter les risques liés à l'introduction intentionnelle en milieu clos, les permis ou les autorisations de possession de spécimens d'espèces exotiques dans des espaces clos sont soumises à des conditions spéciales comportant notamment:

- a) des études d'impact sur l'environnement préalables à la mise en place du site;
- b) l'obligation pour toutes les installations de confinement de détenir un permis d'exploitation régulièrement renouvelable;
- c) un système d'enregistrement des opérateurs et des conditions précises de surveillance continue et d'information;
- d) des normes strictes d'hygiène et de sécurité pour les cages, les enclos, les terrains et les réservoirs;
- e) pour les animaux de grande taille, un marquage indélébile permettant de déterminer l'origine en cas de fuite;
- f) un contrôle strict des mises en liberté ultérieures.

Article 91:

Lorsqu'une espèce exotique a été détectée comme envahissante ou susceptible de le devenir, Ministère ayant l'environnement dans ses attributions en concertation avec celui en charge de l'agriculture informe le public sur les méfaits de l'espèce et met en œuvre des mesures d'éradication et de confinement.

Article 92:

Le Ministère en charge de l'environnement assure la coordination et la mise en œuvre des programmes pour la prévention, le contrôle ou l'éradication des espèces envahissantes. Pour ce faire, il s'appuie sur des institutions spécialisées existantes pour coordonner et mettre en œuvre ces programmes.

SECTION 3: INTRODUCTION INVOLONTAIRE

Article 93:

Sans préjudice des dispositions de la loi phytosanitaire et en vue de réduire le risque d'introduction involontaire lié au commerce, des contrôles frontaliers doivent être conçus de façon à détecter la présence d'organismes clandestins dans des importations de denrées biologiques et d'autres produits de base.

Pour ce faire, le Gouvernement veille, par le biais de ses services techniques sur terrain, à contrôler, réglementer et surveiller les principales voies de propagation connues notamment les routes commerciales et touristiques, les postes de douane, les ports et aéroports.

Article 94:

Pour les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes liées aux transports, le Gouvernement prend des mesures de gestion du risque qui doivent être adaptées aux différentes méthodes de transport et à l'importance du risque mesuré.

Article 95:

Sans préjudice des dispositions de la loi phytosanitaire et en vue de contrôler les autres voies d'introduction, Ministère ayant l'environnement dans ses attributions en concertation avec celui en charge de l'agriculture, met en place des systèmes de surveillance continue et d'alerte précoce visant notamment à:

- a) surveiller le comportement des espèces exotiques introduites et détecter les signes d'invasion;
- b) détecter la présence sur le territoire national d'espèces exotiques introduites accidentellement ou illégalement;
- c) détecter l'apparition d'un comportement envahissant chez des espèces introduites de longue date, notamment des plantes ligneuses.

SECTION 4: MISE EN QUARANTAINE DES SPECIMENS SUSPECTS

Article 96:

Sans préjudice des dispositions de la loi phytosanitaire et de la loi relative à la police sanitaire, le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions en concertation avec celui en charge de l'agriculture, veille à mettre en place des installations de quarantaine et de contrôle aux frontières et forme le personnel sur l'interception et le contrôle des mouvements transfrontaliers des espèces exotiques reconnus nuisibles.

Il veille également à assurer la surveillance des installations de quarantaine.

SECTION 5: AUTRES MENACES

Article 97:

Les Ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture appliquent des mesures de protection, restrictions, interdictions et autres mesures pour contrôler et réglementer l'entrée et l'utilisation des organismes vivants modifiés.

Article 98:

Le Ministère en charge de l'Environnement collabore avec les services spécialisés en vue d'assurer une protection adéquate contre les effets défavorables pouvant résulter de la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés résultant de la biotechnologie moderne.

Article 99:

Pour gérer toute dissémination involontaire et situation d'urgence résultant d'un accident dû à un organisme génétiquement modifié ou à un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, agissant en concertation avec le ministre concerné par le secteur doit, si nécessaire, s'assurer:

- a) qu'un plan d'urgence est établi en vue de la protection de la santé humaine, de la diversité biologique ainsi que de l'environnement situé en dehors de l'aire de dissémination ou d'utilisation confinée en cas d'accident, et que les services d'urgences compétents sont conscients des dangers et en sont informés par écrit;
- b) que les personnes susceptibles d'être affectées par un accident sont informées, d'une manière appropriée et sans avoir à en faire la demande sur les mesures de sécurité et sur le comportement à adopter en cas d'accident. Ces informations sont répétées et mises à jour à intervalle approprié. Elles sont également rendues accessibles au public à travers leur publication sur le Centre d'échange d'informations sur les risques biotechnologiques (BCH).

Article 100:

En cas d'accident, le notifiant doit en informer les Ministres ayant l'environnement et l'agriculture dans leurs attributions dans les plus brefs délais et fournir les renseignements suivants:

- a) les circonstances de l'accident;
- b) l'identité de l'organisme génétiquement modifié ou des produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés qui ont été libérés et la quantité libérée;
- c) toute information qui permet d'évaluer les effets de l'accident sur la santé de l'ensemble de la population et sur l'environnement;
- d) les mesures d'urgence prises ou qui doivent être prises.

Article 101:

Dès réception de l'information relative à l'article 95 de la présente loi, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et les autres ministres concernés veillent à:

- a) s'assurer que toutes les mesures possibles ont été prises pour neutraliser les risques pour la santé humaine et la diversité biologique;
- b) informer les organisations gouvernementales et non-gouvernementales compétentes des pays susceptibles d'être touchés et poster ces informations sur le Centre d'échange d'informations sur les risques biotechnologiques.

Article 102:

Afin de prévenir tout effet néfaste sur la biodiversité résultant du mouvement d'organismes aquatiques à des fins d'aquaculture et de la propagation de ces organismes, le Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage en collaboration avec celui de l'environnement, suit et contrôle régulièrement les activités aquacoles afin d'assurer que les installations aquacoles respectent les exigences techniques et que le transport vers ces installations ou à partir de celles-ci s'effectue dans des conditions qui empêchent la fuite d'espèces exotiques ou d'espèces non visées.

Article 103:

Tout mouvement d'un organisme aquatique exotique vers une installation aquacole est soumis à la délivrance d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage. Pour obtenir ce permis, l'aquaculteur doit déposer une demande dans laquelle sont fournis un certain nombre de renseignements dont le nom et les caractéristiques de l'organisme concerné, la destination envisagée et la raison du mouvement, les impacts potentiels sur l'environnement, les mesures de gestion et de surveillance de ce mouvement.

Article 104:

Dans le cas d'un mouvement ordinaire provenant d'une source connue ne présentant pas de risque pour l'environnement, l'autorité compétente peut délivrer l'autorisation assortie, éventuellement, d'exigences en matière de quarantaine et de surveillance.

Article 105:

Dans le cas d'un mouvement exceptionnel, une évaluation des risques environnementaux doit être réalisée. Lorsqu'un risque moyen ou élevé est décelé, le demandeur et l'administration concernée doivent rechercher s'il existe des procédures ou technologies permettant de ramener ce risque à un niveau acceptable. Si le risque est ramené à un niveau acceptable, l'autorité compétente peut délivrer l'autorisation assortie, éventuellement, d'exigences en matière de quarantaine et de surveillance.

CHAPITRE 6: BIOPROSPECTION, ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES ET PARTAGE DES AVANTAGES ET PROTECTION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES Y ASSOCIEES

SECTION 1: BIOPROSPECTION

Article 106:

Nul ne peut, sans un permis délivré régulièrement par l'Autorité compétente désignée, s'engager dans la bioprospection impliquant les ressources biologiques indigènes ou exporter de la République du Burundi toute ressource biologique indigène.

Article 107:

Avant que toute demande de permis puisse être considérée par une autorité émettrice, le demandeur doit à la demande de l'autorité émettrice, communiquer toutes les informations concernant la bioprospection proposée et les ressources biologiques indigènes à utiliser pour cette bioprospection qui sont pertinents pour une bonne considération de la demande. Il doit aussi communiquer l'utilisation future et s'engager à déclarer tout changement d'utilisation.

La validité du permis, les caractéristiques et conditions seront déterminés dans un Décret d'application.

Article 108:

Tous les programmes de recherche ou bioprospection relatif au matériel génétique devant être mené au Burundi exige un permis d'accès. Un texte d'application de cette loi déterminera en détail la procédure à suivre pour l'obtention du permis.

SECTION 2: ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES

Article 109:

L'accès aux ressources biologiques en vue de leur utilisation est soumis au consentement préalable en connaissance de cause.

Le Gouvernement détermine, au moyen d'un décret d'application, les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés locales sont obtenus pour l'accès aux ressources biologiques.

Ce texte d'application prévoit les règles et les procédures sur l'accès aux ressources biologiques ainsi que les règles et procédures relatives à la demande et à l'établissement des conditions convenues d'un commun accord.

Article 110:

Sans préjudice des dispositions de l'article 109, tout accès aux ressources biologiques doit suivre la procédure suivante:

- a) le demandeur d'une ressource biologique adresse une requête d'accès à une ressource biologique déterminée au fournisseur;
- b) le demandeur d'une ressource biologique doit informer le fournisseur sur les utilisations envisagées de la ressource biologique;
- c) s'assurer du consentement écrit du fournisseur.

Article 111:

A l'issu de la procédure, un permis ou son équivalent comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause doit être produit par l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Article 112:

L'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques détenues par les communautés autochtones et locales est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et les conditions convenues d'un commun accord sont établies sous forme d'un contrat.

Article 113:

Le gouvernement encourage l'élaboration et l'utilisation de clauses contractuelles types. De même, il prend des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages. Ces mesures comprennent entre autres l'organisation des réunions de communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, la promotion de bonnes pratiques en consultation avec les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées, l'éducation et la formation des fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques concernant leurs obligations en matière d'accès et de partage des avantages.

SECTION 3: ACCORD DE PARTAGE DES AVANTAGES

Article 114:

Un Accord de partage des avantages doit contenir les éléments ci-après:

- a) le type de ressources biologiques indigènes concernées;
- b) la source ou la région dont les ressources biologiques autochtones proviennent; la quantité de ressources biologiques indigènes qui doit être perçue;
- c) toute utilisation traditionnelle des ressources biologiques indigènes par une quelconque personne;
- d) les utilisations potentielles actuelles des ressources biologiques autochtones; les noms des parties à l'accord de partage des avantages;
- e) la manière dans laquelle les ressources biologiques indigènes vont être utilisées ou exploitées à des fins commerciales ou non;

- f) la manière dont les intervenants partageront les avantages qui pourraient découler de leur utilisation y compris les connaissances autochtones et locales;
- g) prévoir un examen régulier de l'accord par les parties dès lors que la bioprospection progresse;

Article 115:

L'accord de partage des avantages doit se conformer à toutes les autres questions qui peuvent être prescrites et ne prend effet que si l'accord est approuvé par l'Autorité Nationale Compétente.

Article 116:

Un accord de transfert de matériel doit contenir les éléments suivants:

- a) les particularités du fournisseur et de l'exportateur des ressources biologiques indigènes;
- b) le type de ressources biologiques indigènes à fournir ou à donner accès;
- c) la source ou la région dont les ressources biologiques autochtones doivent être collectées, obtenus ou fournis;
- d) la quantité de ressources biologiques autochtones qui doit être fournies, collectées, obtenus ou exportées ;
- e) le but pour lequel ces ressources biologiques autochtones doivent être exportées;
- f) les utilisations potentielles actuelles des ressources biologiques autochtones.

Article 117:

L'accord de transfert de matériel ou de toute modification d'un tel accord doit être soumis à l'Autorité Nationale Compétente pour approbation et ne prend effet que si approuvé par l'Autorité Nationale Compétente.

Article 118:

Il est interdit à l'acquéreur d'une ressource biologique quelconque de la transférer aux autres utilisateurs sans le consentement préalable du fournisseur.

Article 119:

En vue de faciliter l'application des dispositions prévues en matière d'accès, le Gouvernement veille, avec l'appui des organisations compétentes en la matière, à renforcer les capacités des communautés autochtones et locales en mettant l'accent notamment sur la capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord, l'élaboration des clauses contractuelles types.

SECTION 4: PROTECTION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

Article 120:

Sans préjudice des dispositions de la loi sur les droits de propriété industrielle, le Gouvernement reconnaît et protège les connaissances traditionnelles, les pratiques et innovations des communautés locales relatives aux éléments de la diversité biologiques. Ces droits existent et sont légalement reconnus par la simple existence des pratiques culturelles ou des connaissances relatives aux ressources génétiques.

Article 121:

L'Etat assure la préservation, la protection et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales en matière de la conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Il assure la protection de l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable.

Article 122:

Les savoirs traditionnels couvrent notamment l'agriculture, la botanique, la pharmacologie, les systèmes d'irrigation, la conservation du sol et de l'eau, la zoologie, les techniques de contrôle de l'érosion ou les techniques de gestion durable de l'environnement conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable.

Article 123:

Tout accès aux innovations, pratiques, connaissances des communautés locales est soumis au consentement préalable de ces dernières.

Article 124:

Est interdit toute divulgation d'un savoir traditionnel ayant contribué à une invention.

Article 125:

L'Etat a le devoir d'aider les communautés locales à négocier des accords de licence d'exploitation concernant les savoirs traditionnels. Tout accord de licence d'exploitation doit être enregistré auprès du Directeur de la propriété industrielle.

Article 126:

En vue d'assurer une protection effective des connaissances traditionnelles contre toute forme de fraude, ces dernières doivent faire objet d'une procédure d'enregistrement auprès de la Direction chargée de la propriété industrielle selon les termes de la loi relative à la propriété industrielle.

Article 127:

Sans préjudice des dispositions de la loi relative à la propriété industrielle, l'enregistrement des savoirs traditionnels confère au titulaire des droits dont:

- a) le droit d'empêcher des tiers de fabriquer, utiliser, offrir à la vente ce produit, importer ou exporter à ces fins ce produit sans le consentement du titulaire lorsque l'objet de la protection est un produit;
- b) le droit d'empêcher des tiers d'utiliser le procédé, d'offrir à la vente ou vendre des produits obtenus directement ou indirectement par ce procédé, d'importer ou d'exporter à ces fins de tels produits sans le consentement du titulaire lorsque l'objet de la protection est un procédé;
- c) le droit d'interdire aux tiers n'ayant pas le consentement du titulaire tout type d'utilisation de la connaissance protégée.

Article 128:

Le mode de répartition des bénéfices résultant de l'exploitation des savoirs traditionnels au sein de chaque communauté locale est établi conformément aux pratiques coutumières de la communauté.

Article 129:

Les droits sur les savoirs traditionnels sont inaliénables et imprescriptibles dès lors qu'ils font partie du patrimoine culturel des autochtones.

CHAPITRE 7: RECHERCHE ET GESTION DES BASES DE DONNEES EN BIODIVERSITE

SECTION 1: RECHERCHE EN MATIERE DE BIODIVERSITE

Article 130:

Le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions, en collaboration avec les autres institutions publiques et privées compétentes en la matière, favorise et encourage la recherche et mesures d'accompagnement qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer la diffusion des résultats.

A ce titre, il établit des bases de données, des collections de référence ainsi que des centres de recherche.

Article 131:

En vue de renforcer les capacités dans la recherche en matière de biodiversité et d'agrobiodiversité, l'Etat coopère avec les autres pays aux fins de conservation de la diversité biologique et son utilisation.

Article 132:

Pour faciliter la coopération visée à l'article 131, des memoranda d'accords sont signés chaque fois que de besoin entre l'organisme en charge de la conservation de la nature pour la biodiversité sauvage ou d'autres institutions nationales et internationales de recherche pour l'agro biodiversité pour améliorer les connaissances dans ces domaines. Ces memoranda doivent avoir l'approbation des Ministres concernés.

Article 133:

Toute personne physique ou morale de droit Burundais désirant mener des recherches sur la biodiversité sauvages ou les espèces autochtones, doit avoir une autorisation de l'organisme en charge de la conservation de la nature. Elle doit en outre s'engager à partager les résultats de la recherche avec le même organisme.

Article 134:

Pour institutions étrangères qui veulent faire des bioprospections dans le pays, elles doivent suivre les dispositions du chapitre relatif à la bioprospection et à l'accès aux ressources biologiques du présent projet de loi. Elles doivent en particulier s'engager à partager des avantages monétaires et non monétaires issus de ces bioprospections.

Article 135:

Sans préjudice des dispositions en rapport avec la protection des connaissances traditionnelles prévues aux articles 120 à 129, les communautés autochtones sont associées dans des activités de recherche-bioprospection en tenant compte de leur consentement préalable donné en connaissance de cause mais également des avantages qui en découlent.

Article 136:

L'octroi du droit d'auteur en matière de recherche en biodiversité ainsi que l'octroi du brevet pour l'utilisation des ressources biologiques restent régies par la loi relative à la propriété industrielle au Burundi.

SECTION 2: GESTION DES BASES DE DONNEES EN BIODIVERSITE

Article 137:

Le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions veuille à initier des actions de collecte des informations et développer une base de données sur les différents groupes taxonomiques du Burundi.

Article 138:

Le Gouvernement veuille à consolider la coopération régionale et internationale, et plus particulièrement avec les institutions qui hébergent les collections de la biodiversité burundaise pour le rapatriement des données par la confection des doublets des spécimens et la collecte des documents y relatifs afin d'en faire une banque de données valable.

Article 139:

Sans préjudice des dispositions de la loi sur la propriété intellectuelle au Burundi, les auteurs de bases de données qui par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, jouissent de la protection instituée par la présente loi.

Article 140:

Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

Article 141:

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire:

- a) L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit;
- b) La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme;
- c) Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Article 142:

Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.

Article 143:

Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire:

- a) L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès;
- b) L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base.

Toute clause contraire au 1° ci-dessus est nulle.

Article 144:

La vente d'une copie matérielle d'une base de données épuise le droit de contrôler la revente de cette copie matérielle.

Toutefois, la transmission en ligne d'une base de données n'épuise pas le droit du producteur de contrôler la revente d'une copie matérielle de cette base ou d'une partie de celle-ci.

Article 145:

Les droits prévus à l'article 141 prennent effet à compter de l'achèvement de la fabrication de la base de données. Ils expirent après quinze ans qui suivent celle de cet achèvement.

Article 146:

Est interdit la divulgation des bases de données confidentielles ainsi que celles portant atteinte à la souveraineté de l'Etat.

**CHAPITRE 8: COMMUNICATION, ECHANGE D'INFORMATIONS,
EDUCATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC**

SECTION 1: COMMUNICATION ET ECHANGE D'INFORMATIONS

Article 147:

En vue de faciliter la communication et l'échange d'informations en matière de diversité biologique, le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions, en concertation avec les autres partenaires, élabore et met en œuvre une stratégie de communication, d'éducation et de sensibilisation sur la biodiversité.

Article 148:

Le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions, par le biais des systèmes d'échange, facilite l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches scientifiques ainsi que des informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances traditionnelles.

Article 149:

Le Gouvernement veille à ce que l'échange d'informations dont il est question à l'article précédent ne soit pas de nature à compromettre les objectifs de conservation de la biodiversité, ni être une source de biopiraterie ou causer un préjudice quelconque aux détenteurs de connaissances traditionnelles.

Article 150:

En vue de faciliter la diffusion de l'information à tous les niveaux, le Gouvernement veille à mettre en place des outils pertinents de diffusion de l'information pour tous les intervenants et la création des canaux de collecte et de diffusion de l'information adaptés à tous les acteurs en matière de biodiversité.

Article 151:

Est interdit la divulgation des informations à caractère confidentiel et portant atteinte à la souveraineté de l'Etat.

SECTION 2: EDUCATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Article 152:

Le Gouvernement prend les mesures pour favoriser et encourager une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assure la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement.

Article 153

La formation sur la diversité biologique doit être intégrée dans les plans d'éducation à tous les niveaux prévus, pour atteindre la compréhension de la valeur de la biodiversité et la façon dont elle joue un rôle dans la vie et les aspirations de tout être humain.

Article 154:

Le Ministère ayant l'Education dans ses attributions, en accord avec les autres organismes publics, en particulier le ministère en charge de l'environnement, élabore des politiques et des programmes d'éducation formelle qui intègrent la connaissance de l'importance de la valeur de la biodiversité et les connaissances associées, les menaces qui pèsent sur elle et qui réduisent l'utilisation durable de ses composantes, afin de faciliter le processus d'apprentissage et la valorisation de la biodiversité qui entoure chaque communauté et de démontrer sa capacité à améliorer la qualité de vie de la population.

Article 155:

Le Gouvernement veille à ce que chaque projet développé par les institutions publiques et privées dans le domaine de l'environnement sur terrain comprenne une composante éducation et sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, particulièrement dans la zone où le projet est développé.

CHAPITRE 9: ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 156:

Une étude d'impact environnemental et social, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées ayant des effets nocifs importants sur la diversité biologique.

Article 157:

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement et son texte d'application en rapport avec les procédures d'étude d'impact, le Ministre en charge de l'Environnement peut commanditer un audit environnemental des incidences environnementales des projets proposés lorsqu'il estime qu'ils pourraient affecter la biodiversité.

Article 158:

Le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions inclut dans les lignes directrices pour l'évaluation de l'impact environnemental et social, les changements dans la biodiversité, naturels ou artificiels, et l'identification des processus ou des activités ayant une incidence sur la conservation et l'utilisation de la biodiversité.

Article 159:

Une évaluation des impacts sur l'environnement dans le domaine de la biodiversité doit être faite dans sa totalité, même lorsque le projet est prévu pour être effectué par étapes.

Article 160:

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement en rapport avec les études d'impact, tout exploitant de ressources minières est obligé de reconstituer les terrains sur ses propres frais et selon un plan approuvé par toutes les parties prenantes.

Article 161:

Lorsqu'un projet envisagé porte sur un écosystème fragile ou particulièrement riche en biodiversité et qu'il y a un risque de disparition des espèces menacées, une étude d'impact environnemental est obligatoire.

Le Gouvernement fixe les catégories d'écosystèmes où toute activité autre que la conservation est interdite. Il s'agit notamment d'écosystèmes contenant une espèce menacée d'importance reconnue et ne pouvant être déplacée.

Article 162:

Lors de la formulation des politiques, stratégies et programmes de développement, les planificateurs sectoriels doivent éviter des effets pervers possibles sur la préservation de la biodiversité afin de promouvoir un développement durable et harmonieux.

CHAPITRE 10: MESURES INCITATIVES POUR LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE

SECTION 1: MESURES INCITATIVES POSITIVES

Article 163:

En vue d'assurer la conservation de la biodiversité, le Gouvernement élabore et met en œuvre une stratégie de mobilisation des ressources financières comprenant entre autre la promotion des investissements pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Article 164:

Les activités de développement socio-économique susceptibles d'améliorer le mode de vie des communautés locales tout en favorisant la conservation de la biodiversité doivent se faire à travers des programmes de développement autour des aires protégées pour stimuler la population à participer dans leur conservation.

Article 165:

Les mesures incitatives positives en faveur de la conservation de la biodiversité se traduisent par:

- a) la fixation des modalités de droits d'usage;
- b) l'identification des alternatives aux ressources biologiques vulnérables;
- c) la promotion du développement socio-économique et de l'éducation en faveur des communautés riveraines des aires protégées;
- d) la mise en place des mécanismes permettant l'accès contrôlé des populations aux ressources biologiques.

Article 166:

En vue de réduire les dégâts causés par la faune sauvage aux cultures des milieux riverains et la vengeance conséquente de la population riveraine sur cette faune, l'Etat s'emploie à clôturer les zones sensibles des différentes aires protégées par haies vives et initier des projets de développement pour réduire les conflits entre la population riveraine et les conservateurs des aires protégées.

Article 167:

Le gouvernement s'emploie à promouvoir des micro-crédits en faveur des populations riveraines des aires protégées pour les activités de développement.

SECTION 2: MESURES INCITATIVES DE DISSUASION

Article 168:

Il est interdit d'entreprendre des activités de développement à effets pervers dans les aires protégées et leur milieu riverain notamment:

- a) Extraction du sable, des moellons, de l'argile, des carrières;
- b) Rejet des déchets et polluants issus des usines et autres unités artisanales de production dans les sols, les eaux des lacs et rivières;
- c) Traçage des routes sans études d'impact environnemental préalable;
- d) Exploitation des 50 m de zone tampons des lacs du nord pour quelques causes que se soient;
- e) Agrandissements des villes vers les aires protégées;
- f) Drainage agricole des marais sans étude préalable.

Article 169:

En vue d'assurer l'intégrité des aires protégées au Burundi, il est interdit:

- a) de faire des promesses liées aux aires protégées lors des propagandes politiques;
- b) aux décideurs et autres autorités de faire recours aux aires protégées pour développer des activités économiques privées;
- c) aux décideurs de procéder à la modification du statut légal d'une aire protégée sans que toutes les parties prenantes en soient consultées;
- d) d'exproprier des populations lors de la création des aires protégées avant leur indemnisation.

CHAPITRE 11: DISPOSITIONS PENALES

SECTION 1: COMPETENCE ET PROCEDURE

Article 170:

Sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi à l'Officier du Ministère Public par le Code de Procédure Pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi et ses mesures d'application sont constatées par des agents assermentés relevant du Ministère ayant la conservation de la nature dans ses attributions, pour autant que ces derniers aient été nommés à cet effet, dans les ressorts territoriaux où ils exercent leurs fonctions.

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 171:

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux ont le droit de saisir directement les instances judiciaires pour la répression des délits et contraventions en matière de biodiversité.

Il en est de même pour la recherche et la saisie de tous les objets, matériels vendus ou achetés en fraude ou circulant en contravention des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 172:

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux visés à l'article 171 sont autorisés à:

- a) pénétrer et circuler librement dans tous les lieux présentant le caractère de lieu public;
- b) saisir ou mettre en séquestre tous les objets, matériels constituant l'objet de l'infraction ou ayant servi à commettre cette infraction;
- c) procéder à des visites et perquisitions dans les maisons d'habitation, les bâtiments, les cours adjacents et les enclos que sur autorisation d'un officier du Ministère Public. En cas de refus, l'agent concerné en fait mention dans son procès-verbal;
- d) appréhender et conduire devant l'Officier du Ministère Public du ressort toute personne surprise en flagrant délit d'infraction à la présente loi et à ses mesures d'application;

- e) requérir la force publique pour la répression des infractions à la présente loi et à ses meures d'application et pour la saisie des produits des infractions illégalement détenus, transportés, vendus ou achetés;
- f) consigner dans des procès-verbaux la nature, le lieu et les circonstances des infractions constatées, les éléments de preuve relevés et les dépositions des personnes ayant fourni des renseignements. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis dans les meilleurs délais à l'Officier du Ministère Public.

Article 173:

L'organisme ayant la conservation de la nature dans ses attributions est autorisé à transiger avant la poursuite des infractions soumises aux dispositions de la présente loi.

Article 174:

Les tribunaux compétents pour juger de telles affaires restent les tribunaux de droit commun à défaut de tribunaux spécialisés.

SECTION 2: PEINES

Article 175:

Tout manquement à l'interdiction portée à l'article 30 est passible d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 3 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 176:

Est passible d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 3 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à l'interdiction portée à l'article 31 de la présente loi.

Article 177:

Tout manquement à l'interdiction portée à l'article 32 est passible d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 3 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 178:

Est passible d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 3 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux interdictions portées à l'article 38 de la présente loi.

Article 179:

Est puni d'une amende de 200.000 à 500.000 FBU et d'une peine de prison de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à l'interdiction portée à l'article 42.

Article 180:

Est passible d'une amende de 200.000 à 500.000 FBU et d'une peine de prison de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à l'interdiction portée à l'article 43.

Article 181:

Est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FBU et d'une peine de prison de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura contrevenu des dispositions de l'article 50 relatives à la détention des animaux en captivité sans autorisation.

Article 182:

Est puni d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 3 ans à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui contrevient à l'interdiction visée par l'article 60 relative à l'introduction des organismes nuisibles dans le pays.

Article 183:

Est passible d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque omet de faire une déclaration prescrite par l'article 61.

Article 184:

Est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FBU et d'une peine de prison de 10 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'abstient de demander une autorisation préalable prévue à l'article 71 pour l'exploitation des ressources biologiques autochtones.

Article 185:

Est passible d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 FBU et d'une peine de prison de 3 ans à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 74 relatives au commerce des spécimens des espèces de faune et flore sauvages visées par l'annexe I de la CITES .

Article 186:

Est passible d'une amende de 200.000 à 500.000 FBU et d'une peine de prison de 1 à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui n'aura pas respecté les obligations posées à l'article 75.

Article 187:

Est punie d'une amende de 200.000 à 500.000 FBU et d'une servitude pénale de 1 à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 76 relatives à l'obligation de présentation d'un permis d'exportation.

Article 188:

Est passible d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 5 ans à 20 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 80 relatives au déversement de substances nocives.

Article 189:

Est puni d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 3 ans à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui contrevient à l'interdiction visée par l'article 81 relative à l'introduction d'espèce exotique.

Article 190:

Est punie d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 3ans à 5ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'abstient de demander l'autorisation préalable prévue par l'article 104.

Article 191:

Toute personne qui se lance dans les activités de bioprospection prévues à l'article 106 sans avoir préalablement une autorisation, sera punie d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 5 ans à 20 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 192:

Est passible d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 3ans à 5ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux conditions d'accès aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones posées à l'article 112.

Article 193:

Est passible d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 5 ans à 20 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à l'interdiction portée à l'article 118.

Article 194:

Est passible d'une amende de 5.000.000à 10.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 3ans à 5ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à l'interdiction de divulgation d'un savoir traditionnel prévue à l'article 124.

Article 195:

Est puni d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 6 mois à 10 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque porte atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article 141.

Article 196:

Est punie d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 5 ans à 20 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à l'interdiction de divulgation des bases de données prévue à l'article 146 et pouvant porter atteinte à la souveraineté de l'Etat.

Article 197:

Est passible d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 5 ans à 20 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à l'interdiction portée à l'article 151 relative à la divulgation des informations à caractère confidentiel pouvant porter atteinte à la souveraineté de l'Etat.

Article 198:

Est puni d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 5 à 10 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque met en chantier des activités soumises à une étude d'impact environnemental en violation des dispositions de l'article 156.

Article 199:

Est puni d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 FBU et d'un emprisonnement de 3 à 5 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura failli à l'obligation portée par l'article 160.

Article 200:

Toute autorité politique ou fonctionnaire de l'Etat qui se rend coupable des infractions visées par l'article 169 perdra son mandat public ou démis de ses fonctions sans préjudice des poursuites pénales pour les infractions commises.

Article 201:

Est punissable d'une amende de 100.000 à 300.000 FBU et d'un emprisonnement d'un mois à deux mois ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui fait obstacle à l'exercice des missions confiés aux agents visés par les articles 171 et 172.

CHAPITRE 12: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 202:

Dans sa mission de gestion et de conservation de la biodiversité, l'Etat veille à intégrer la dimension genre, les populations autochtones et les groupes vulnérables à tous les niveaux aux décisions concernant la conservation de la diversité biologique.

Article 203:

Toute disposition antérieure contraire à la présente loi est abrogée.

Article 204:

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Bujumbura, le...../...../2013

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX,**

Pascal BARANDAGIYE

N.B. Ce document est un projet de loi et non encore une loi